

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur
Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-2 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;
Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;
Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers, n'étant pas par ailleurs professionnels de santé, mentionnés à l'article L. 1424-2 sont définis aux articles R. 6311-17-1 à R. 6311-17-3 du code de la santé publique. »

Article 2

Au chapitre Ier du titre Ier du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers

« Article R. 6311-17-1. - I. Dans le cadre de sa participation à l'aide médicale urgente et de ses missions, le sapeur-pompier est habilité à pratiquer les actes suivants visant à recueillir et à transmettre au médecin régulateur les informations à caractère clinique contribuant à l'évaluation de l'état de santé de la victime :

- « 1° Prise de pression artérielle non invasive ;
- « 2° Recueil de la glycémie capillaire ;
- « 3° Scores de gravités cliniques ;
- « 4° Recueil de la saturation en O₂ et CO par voie non invasive.

« Article R. 6311-17-2. Dans le cadre de sa participation à l'aide médicale urgente et sur prescription du médecin régulateur ou d'un médecin présent sur place en lien avec lui, le sapeur-pompier est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence et après avoir suivi une formation adaptée, à pratiquer les actes de soins d'urgence suivants :

« 1° Administration en aérosols ou pulvérisation de produits médicamenteux auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :

- « a) Asthme aigu grave lorsque la personne est asthmatique connue ;
- « b) Douleurs aiguës.

« 2° Administration par voie orale ou intra-nasale des médicaments auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :

- « a) Overdose d'opiacés ;
- « b) Douleurs aiguës ;

« 3° Administration de médicament par stylo auto-injecteur auprès d'une personne présentant un tableau clinique de :

- « a) Choc anaphylactique ;
- « b) Hypoglycémie ;

« 4° Enregistrement et transmission d'électrocardiogramme ;

« 5° Recueil de l'hémoglobininémie.

« Dans la situation où le médecin régulateur est retardé et notamment en cas d'urgence vitale, les conditions de l'intervention d'un autre médecin sont fixées dans une convention locale entre l'établissement de santé siège du service d'aide médicale urgente et le service d'incendie et de secours, après avis du CODAMUPS.

« Article R. 6311-17-3.- Les sapeurs-pompiers sont habilités à pratiquer les actes de soins d'urgence mentionnés aux articles R. 6311-17-1 et R. 6311-17-2 après avoir suivi une formation délivrée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur. »

« Article R. 6311-18.- Les dispositions de la présente section s'appliquent aux unités militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille selon les conditions prévues par leurs règles statutaires. »

Article 3

« Un bilan de la mise en œuvre du présent décret est établi par le CODAMUPS, dans un délai d'un an après sa publication. Ce bilan intègre une évaluation des conventions mentionnées à l'article R. 6311-17-2 du code de la santé publique ».

Article 4

Le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.